

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 204.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui les accompagne, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1947.*

15

\$95,969,200.11  
accordés  
pour 1947-48.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-quinze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cents dollars onze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

25